

**COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. La convocation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le vingt-quatre mars deux mille vingt-six. Le même jour, les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le dossier explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibérations ont été distribués et envoyés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Thierry BACH, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Virginie BUB, Noémie DORGLER, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Léa GIGAX, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Guillaume KINDERSTUTH, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Marc LAMBA, Florence LAUREY, Joëlle LYET, Stefan MAIER, Doris OBERLIN, Tuba OZCAN, Véronique PAQUES, Gilles PATRY, Pierre SCHEFFER, Philippe SCHMIDT, Arthur URBAN.

Membres absents :

Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Arthur URBAN), Sébastien CLEMENTE (procuration à Thierry FRUHAUF).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, directeur général des services.

Conseillers en fonction : 29 – Conseillers présents : 27 – Quorum : 15 – Procurations : 2

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire a ouvert la séance et abordé l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Installation de deux nouveaux conseillers municipaux et mise à jour du tableau du conseil municipal

2. Désignation du secrétaire de séance

3. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 février 2026

4. Communications du maire

3.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

3.2 - Autres communications

5. Rapports des commissions et organismes extérieurs

- Conseil d'administration du CCAS – 11/02/2026

6. Délibérations

DCM2026-12 – Indemnités de fonction du maire et des adjoints

DCM2026-13 – Délégations du conseil municipal au maire sur le fondement de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DCM2026-14 – Désignation des représentants au sein des syndicats intercommunaux

A. Territoire d'Énergie d'Alsace

B. Syndicat Mixte pour l'Accueil de Personnes Âgées à Kunheim

C. Syndicat « Pôle Ried Brun »

D. Syndicat mixte de l'III

DCM2026-15 – Composition du comité consultatif des sapeurs-pompier volontaires

DCM2026-16 – Création d'un emploi de responsable du pôle accueil-secrétariat-population

Paraphes :

7. Points divers

- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET MISE À JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

A. INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. le maire informe que par courriers réceptionnés en mairie le 23 mars 2025, M. Christian DIETSCH et Mme ZRIED LISCHER Marie Christine, conseillers municipaux élus sur la liste « Horbourg-Wihr demain », lui ont remis leur démission.

Conformément à l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, ces démissions sont définitives dès leur réception par le maire.

L'article L.270 al. 1 du code électoral prévoit que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En application de ces dispositions, M. Pierre SCHEFFER et Mme Léa GIGAX ont acquis la qualité de conseillers municipaux le 23 mars 2025. Les intéressés en ont été informés par courrier daté du 23 mars 2026.

Le conseil municipal a pris acte de leur installation par le maire.

B. MISE À JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

- après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux;
- les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste;
- en ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :
 - 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
 - 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
 - 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

En application de ces dispositions :

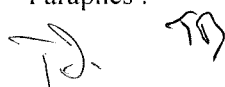
- M. Pierre SCHEFFER est placé en 28^{ème} position sur le tableau du conseil municipal à la date de son entrée en fonction en tant que conseiller municipal, soit le 23 mars 2026 ;
- Mme Léa GIGAX est placée en 29^{ème} position sur le tableau du conseil municipal à la date de son entrée en fonction en tant que conseiller municipal, soit le 23 mars 2026.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Paraphes :



Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

❖ M. Thierry BACH, 2^{ème} adjoint au maire, comme secrétaire de séance.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le conseil municipal, à l'unanimité (12 abstentions),

APPROUVE

❖ le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 février 2026.

4. COMMUNICATIONS DU MAIRE

4.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Marchés publics (article L.2122-22 - 4° du CGCT)

N°	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de signature	Date de notification
2026-01	Services	Diagnostics démolition école Paul Fuchs	5 765,00 €	6 918,00 €	SAS SOCOTEC DIAGNOSTIC	AVESNES-LES-BAPAUME	62450	13/03/2026	23/03/2026

b. Indemnités de sinistres (article L.2122-22 - 6° du CGCT)

La commune a perçu de la société Groupama de la somme de 2 822 € d'indemnités à la suite d'un sinistre survenu le 19 septembre 2024 (choc d'un véhicule sur un poteau d'incendie, rue de Colmar).

c. Prémptions (article L.2122-22 - 15° du CGCT)

Monsieur le maire informe des décisions intervenues en matière de droit de préemption :

N°	N° DIA	OBJET DE LA VENTE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE EN M²	DECISION	DATE DE DECISION
10	3516	bâti sur terrain	10 rue de la Thur	section 18 parcelle 828/78	452	RENONCIATION	13/02/2026
11	3517	lot 43 : un local d'activité	9 rue de Ribeauvillé	section 20 parcelle 537/9	2 029	RENONCIATION	03/03/2026
12	3518	bâti sur terrain	22 rue du Château	section 20 parcelle 851/91	282	RENONCIATION	03/03/2026

4.2. – Autres communications

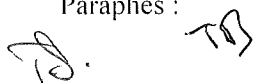
a. Planning des prochaines réunions et manifestations

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

b. Remerciements

Les divers témoignages de reconnaissance et remerciements réceptionnés par la commune sont consultables en mairie.

Paraphes :



c. Calendrier des réunions du conseil municipal

Les prochaines réunions du conseil municipal sont programmées aux dates suivantes :

- Lundi 20 avril 2026 (*Vote du budget primitif 2026 et des taux d'imposition*)
- Lundi 18 mai 2026
- Lundi 29 juin 2026

L'horaire des séances est fixé à 19h30, sauf indication contraire dans la convocation. Les dates indiquées ci-dessus sont indicatives, seules les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux en application des articles L.2541-2 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales faisant foi.

Certaines séances peuvent en effet être déplacées, annulées ou ajoutées, en fonction des nécessités liées à la gestion des affaires communales.

5. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

✓ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - 11/02/2026

6. DELIBERATIONS

DCM2026-12 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, dans son article L.2123-17, que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, l'article L.2123-20 autorise le versement d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal titulaire de délégations spéciales et faisant fonction d'adjoint.

Ces indemnités de fonction, qui n'ont pas la qualité de salaire ou de rémunération, constituent une compensation destinée à couvrir, d'une part, les frais exposés pour l'exercice du mandat et, d'autre part, le manque à gagner qui résulte du temps consacré par les élus locaux aux affaires publiques.

Elles sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L.2123-20-1 du code ajoute que :

« I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Paraphes :



I. Dispositions applicables aux indemnités du maire

L'article L.2123-23 fixe comme suit le barème des indemnités applicables aux indemnités des maires :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)	Indemnité annuelle brute ⁽¹⁾	Indemnité mensuelle brute
Moins de 500	28,10%	13 860,69 €	1 155,06 €
De 500 à 999	44,30%	21 851,55 €	1 820,96 €
De 1 000 à 3 499	55,70%	27 474,74 €	2 289,56 €
De 3 500 à 9 999	58,30%	28 757,23 €	2 396,44 €
De 10 000 à 19 999	67,60%	33 344,57 €	2 778,71 €
De 20 000 à 49 999	90,00%	44 393,66 €	3 699,47 €
De 50 000 à 99 999	110,00%	54 258,92 €	4 521,58 €
De 100 000 et plus	145,00%	71 523,12 €	5 960,26 €

Pour Horbourg-Wihr, dont la population légale s'établit à 6 309 habitants au 1^{er} janvier 2026, le taux applicable est de 58.30 %, ce qui correspond à un montant d'indemnités brutes de 28 757,23 € par an¹, soit 2 396.44 € par mois.

Le même article précise que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Il résulte de ces dispositions que le versement de l'indemnité au taux prévu par le barème présenté ci-dessus est de droit à compter de la date d'élection du maire. Ce dernier peut cependant demander au conseil municipal de fixer un montant inférieur à ce barème.

II. Dispositions applicables aux indemnités des adjoints au maire

S'agissant des adjoints au maire, l'octroi d'indemnités de fonction est subordonné à une décision expresse du conseil municipal, qui en fixe également le montant.

Ce montant est déterminé en fonction du barème prévu à l'article L.2123-24 du CGCT :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)	Indemnité annuelle brute ⁽¹⁾	Indemnité mensuelle brute
Moins de 500	10,89%	5 371,63 €	447,64 €
De 500 à 999	11,77%	5 805,70 €	483,81 €
De 1 000 à 3 499	21,38%	10 545,96 €	878,83 €
De 3 500 à 9 999	23,32%	11 502,89 €	958,57 €
De 10 000 à 19 999	28,60%	14 107,32 €	1 175,61 €
De 20 000 à 49 999	33,00%	16 277,68 €	1 356,47 €
De 50 000 à 99 999	44,00%	21 703,57 €	1 808,63 €
De 100 000 à 200 000	66,00%	32 555,35 €	2 712,95 €
Plus de 200 000	72,50%	35 761,56 €	2 980,13 €

Pour les communes de la strate de Horbourg-Wihr, le taux maximal applicable aux indemnités des adjoints est de 23,32 % de l'indice brut terminal.

¹ Montant déterminé sur la base d'une valeur de l'indice brut terminal de 1027, correspondant à une valeur d'indice majoré de 835 (décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023), et d'une valeur annuelle du point d'indice majoré en vigueur de 59.0734 €. Le calcul est le suivant : 835 X 59.0734 € X taux d'indemnité alloué à l'élu.

Paraphes :

L'article L 2123-24 II du CGCT dispose que l'indemnité individuelle d'un ou plusieurs adjoints peut dépasser ce maximum, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

III. Dispositions applicables aux conseillers municipaux

L'article L.2123-24-1 II. du CGCT prévoit que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, sans que ces indemnités ne dépassent l'enveloppe globale des indemnités pouvant être attribuées au maire et aux adjoints.

Ceci étant exposé, M. le maire informe qu'il envisage d'accorder une délégation de fonction à trois conseillers municipaux, à qui il propose d'allouer une indemnité de fonction au titre de l'article L.2123-24-1 II. du CGCT

Afin de permettre ce versement tout en respectant l'enveloppe financière globale fixée par les textes, il propose de réduire, dans une égale proportion, ses indemnités de fonction, ainsi que celle versées aux adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), pris notamment en ses articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-24 et L.2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026, fixant à huit le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, les indemnités des membres du conseil municipal, à l'exception de celle du maire, doivent être fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant la demande de M. le maire visant à réduire à 54.280 % le taux de l'indemnité qui lui est versée au titre de ses fonctions, au lieu du taux de droit commun de 58.30 % ;

Considérant que l'article L.2123-24-1 III. du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'allouer une indemnité aux conseillers municipaux titulaires de délégations du maire;

Considérant qu'il est envisagé par M. le maire de donner des délégations à trois conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les modalités d'attribution des indemnités aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités prévue par les articles L 2123-24 et L 2123-24-1 du CGCT ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT

- ❖ Qu'à compter du 21 mars 2026, date de son élection, et conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, le maire bénéficie de plein droit d'une indemnité de fonctions du maire au taux résultant de l'application du barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, soit 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Paraphes :



DECIDE

- ❖ De fixer, sur demande du maire et à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire, le taux de l'indemnité de fonction du maire à 54.28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ❖ D'attribuer aux adjoints au maire titulaires de délégations de fonctions, une indemnité de fonction au taux de 21.712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ❖ D'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux ci-après désignés, en leur qualité de conseillers délégués, dès lors qu'ils seront titulaires de délégations du maire :
 - Mme Doris OBERLIN ;
 - Mme Magali BERGER ;
 - M. Gilles PATRY ;
- ❖ De fixer le taux de l'indemnité de fonction de ces conseillers municipaux délégués à 5.628 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ❖ Que les indemnités des adjoints au maire et des conseillers délégués seront versées au plus tard à la date à laquelle la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire, ou, à défaut, à la date à laquelle les arrêtés portant délégation de fonctions deviendront exécutoires, si cette dernière est postérieure ;
- ❖ De conditionner le versement des indemnités précitées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués à l'existence d'une délégation de fonction du maire et à l'exercice effectif de leur mandat ;

DIT

- ❖ Que le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués évoluera dans les mêmes conditions et proportions que l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ❖ Que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal de l'année 2026 ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°DCM2026-12 DU 30 MARS 2026
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES
ADJOINTS
(Article L 2123-20-1 du CGCT)

I. – CATÉGORIE DÉMOGRAPHIQUE :

POPULATION TOTALE AU 1^{ER} JANVIER 2026 : 6 309 HABITANTS

SOIT STRATE DE COMMUNE DE REFERENCE :

COMMUNES DONT LA POPULATION EST COMPRISE ENTRE 3 500 ET 9 999 HABITANTS

Paraphes :

TS

II – MONTANT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE (MAXIMUM AUTORISÉ)

Calcul : indemnité maximale du maire (58.30 % de l'indice*) + indemnités maximales pour huit adjoints (23.32 % de l'indice* X 8 adjoints) =

244.86 % de l'indice *correspondant à un montant indicatif de 120 780,35 € par an

Ce montant indicatif est calculé en fonction de la valeur annuelle de l'indice majoré la fonction publique en vigueur à la date de la présente délibération, soit 59.0734 €. Ce montant évoluera dans les mêmes proportions que l'indice précité.

III - INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

A. Indemnités de fonctions du maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice*)	Majoration éventuelle	Total en %
Thierry STOEBNER	54,280%	0%	54,280%

B. Indemnités de fonctions des adjoints au maire titulaires d'une délégation

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice*)	Majoration éventuelle	Total en %
1 ^{ère} adjointe : Laurence KAEHLIN	21,712%	0%	21,712%
2 ^{ème} adjoint : Thierry BACH	21,712%	0%	21,712%
3 ^{ème} adjointe : Marie-Paule KARLI	21,712%	0%	21,712%
4 ^{ème} adjoint : Daniel BOEGLER	21,712%	0%	21,712%
5 ^{ème} adjointe : Florence LAUREY	21,712%	0%	21,712%
6 ^{èm} adjoint : Thierry FRUHAUF	21,712%	0%	21,712%
7 ^{ème} adjointe : Véronique Pâques	21,712%	0%	21,712%
8 ^{ème} adjoint : Marc LAMBA	21,712%	0%	21,712%
Conseillère déléguée : OBERLIN Doris	5,628%	0%	5,628%
Conseillère déléguée : Magali BERGER	5,628%	0%	5,628%
Conseiller délégué : Gilles Patry	5,628%	0%	5,628%

SOIT UN TAUX GLOBAL (INDEMNITÉ DU MAIRE + TOTAL DES INDEMNITÉS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DÉLÉGATIONS) DE :

244.86 % DE L'INDICE*

* Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Paraphes :

DCM2026-13 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre des décisions dans des matières déterminées.

L'article L.2122-23 du même code stipule par ailleurs que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises sur le fondement de cette délégation.

Dans cette perspective, il est proposé de déléguer au maire les compétences nécessaires à une gestion optimisée et réactive des affaires communales, afin de renforcer l'efficacité de l'action municipale.

M. Philippe KLINGER considère que la limite de deux millions d'euros applicable à la délégation en matière de marchés publics de travaux est trop élevée. De même, le fait de ne pas fixer de limite en matière d'actions en justice ou d'exercice du droit de préemption prive le conseil municipal de son droit de contrôle, notamment en cas de délégation de droit de préemption à un tiers.

M. le maire répond que la limite deux millions a été diminuée par rapport au mandat précédent, où elle était fixée à plus de cinq millions d'euros. Il ajoute que cette dernière était déjà inférieure à ce qui se pratiquait sous le mandat 2014-2020, au cours duquel la délégation n'était pas limitée dans son montant.

En ce qui concerne les préemptions, le dispositif est mis en place lors des deux mandats précédents ne prévoyait pas non plus de limite financière. De plus, la délégation proposée pour le présent mandat ne comprend pas la possibilité de subdéléguer l'exercice du droit de préemption à un tiers, comme par exemple un organisme HLM, de sorte qu'il faudrait de toute façon que le conseil municipal délibère, si le cas se présentait.

Il ajoute enfin que, comme cela est indiqué dans le rapport soumis aux conseillers, le maire doit légalement rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions prises sur le fondement de cette délégation. C'est par conséquent dans ce cadre que le contrôle du conseil municipal peut s'effectuer.

M. Régis THEBAULT, directeur général des services, précise que le pouvoir de décision et de contrôle du conseil municipal s'exerce également à l'occasion du vote du budget, toute acquisition d'un bien par préemption devant être couverte par des crédits budgétaires suffisants.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de favoriser la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au maire le pouvoir de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Paraphes :



- ❖ De déléguer au maire, en application de l'article L2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat, le pouvoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- ❖ des marchés et des accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ce seuil s'apprécie sur la base de la valeur estimée du besoin déterminée dans les conditions fixées par les articles R. 2121-6 et R. 2121-7 du Code de la commande publique ;
- ❖ des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à deux millions d'euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ce seuil s'apprécie sur la base de la valeur estimée du besoin déterminée dans les conditions fixées par l'article R. 2121-5 du Code de la commande publique ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, hors aliénations à titre gratuit ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limitation de montant et dans tous les domaines de compétence de la collectivité, et ce, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, y compris les juridictions spécialisées, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par les garanties des contrats d'assurances souscrits par la commune ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 400 000 € ;

Paraphes :



- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes opérations de travaux, prestations de services ou achat de biens mobiliers et immobiliers, sans limite de montant ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de tous biens municipaux, pour les opérations dont le montant de travaux estimé ne dépasse pas deux millions d'euros HT ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 € ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

DIT

- ❖ Que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation :
- seront prises et signées personnellement par le Maire et, en cas d'empêchement de ce dernier, par les adjoints pris dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en application des dispositions de l'article L2122-17 du CGCT ;
 - pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
 - pourront être signées par le directeur général des services et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT ;
 - feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

DCM2026-14A **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX – TERRITOIRE D'ÉNERGIE D'ALSACE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

En vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, l'organisation de la distribution d'électricité relève de la compétence des collectivités locales.



En France, les communes n'exercent généralement pas de manière isolée leurs attributions en matière d'électricité, mais adhèrent à des syndicats intercommunaux, à qui elles ont transféré leur compétence.

Le Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin, devenu Territoire d'Énergie d'Alsace en 2021, a été créé par un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997. La compétence gaz a été ajoutée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2000.

Il regroupe à ce jour 332 communes et 2 communautés de communes.

Son objet est d'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Les compétences et missions associées sont listées aux articles 5 et 6 des statuts du syndicat.

Paraphes :

Il s'agit d'un syndicat mixte dit fermé car il associe uniquement des communes et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), par opposition aux syndicats dits ouverts, qui peuvent également associer d'autres personnes morales de droit public (institutions d'utilité commune interrégionales, institutions interdépartementales, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers ...).

Il est administré par un comité syndical composé de 50 membres titulaires et 20 suppléants. Ces derniers sont élus pour la durée du mandat municipal par des délégués, eux même désignés par les organes délibérants des collectivités membres.

L'alinéa 4 de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Sur ce fondement, l'article 9 des statuts de Territoire d'Énergie d'Alsace prévoient que les collectivités membres élisent des délégués dit « primaires » dont le rôle consistera ensuite à élire par correspondance les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical.

Le nombre de délégués primaires à désigner pour la commune de Horbourg-Wihr est fixé à 4 (quatre).

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 pour l'élection du maire. soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Ceci étant exposé, M. le maire propose de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est procédé ensuite à l'élection des délégués.

Désignation du 1^{er} délégué :

Candidats déclarés :

- M. Philippe SCHMIDT
- M. Philippe KLINGER

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 2
- Suffrages exprimés : 27

Paraphes :

Ont obtenu :

- M. Philippe SCHMIDT : 22 voix
- M. Philippe KLINGER: 5 voix.

M. Philippe SCHMIDT est désigné en tant que premier délégué primaire de la commune de Horbourg-Wihr.

Désignation du 2^{ème} délégué :

Candidat déclaré :

- M. Daniel BOEGLER

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 6
- Suffrages exprimés : 23

A obtenu :

- M. Daniel BOEGLER : 23 voix

M. Daniel BOEGLER est désigné en tant que deuxième délégué primaire de la commune de Horbourg-Wihr.

Désignation du 3^{ème} délégué :

Candidat déclaré :

- M. Thierry BACH

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 6
- Suffrages exprimés : 23

A obtenu :

- M. Thierry BACH : 23 voix

M. Thierry BACH est désigné en tant que troisième délégué primaire de la commune de Horbourg-Wihr.

Désignation du 4^{ème} délégué :

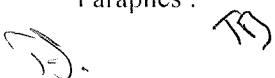
Candidats déclarés :

- M. Thierry FRUHAUF
- M. Pierre SCHEFFER

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 1

Paraphes :



- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- M. Thierry FRUHAUF : 23 voix
- M. Pierre SCHEFFER : 5 voix.

M. Thierry BACH est désigné en tant que quatrième délégué primaire de la commune de Horbourg-Wihr.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L. 5211-7 et L. 5721-2 ;

Vu les statuts du syndicat Territoire d'Énergie d'Alsace approuvés par arrêté inter préfectoral des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 28 janvier 2026 ;

Après avoir procédé à l'élection dans les formes et conditions prévues par les textes,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;
- ❖ De désigner, dans les conditions de vote exposées ci-dessus, les délégués primaires suivants au sein du syndicat Territoire d'Énergie d'Alsace :

1. M. Philippe SCHMIDT
2. M. Daniel BOEGLER
3. M. Thierry BACH
4. M. Thierry FRUHAUF

DCM2026-14B DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX – SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES À KUNHEIM

Rapporteur : M. Thierry STOEUBNER, Maire



Le syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées à Kunheim (SYMAPAK) est compétent notamment pour la gestion immobilière des locaux de la maison d'accueil La roselière, qui sont donnés en location à l'association de gestion intercommunale pour la maison d'accueil des personnes âgées à Kunheim (AGIMAPAK). Il est également en charge de l'extension et la mise aux normes de l'équipement immobilier.

Il est administré par un comité directeur composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres et par un président élu par ce comité.

L'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son alinéa 4 que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Les statuts du syndicat approuvés par arrêté préfectoral du préfet du Haut-Rhin du 25 novembre 2009 attribuent deux sièges de délégués à la commune de Horbourg-Wihr.

Paraphes :

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 pour l'élection du maire, soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Ceci étant exposé, M. le maire propose de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est procédé ensuite à l'élection des délégués.

Désignation du 1^{er} délégué :

Candidates déclarées :

- Mme Marie-Paule KARLI
- Mme Léa GIGAX

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Mme Marie-Paule KARLI : 23 voix
- Mme Léa GIGAX : 5 voix.

Mme Marie-Paule KARLI est désignée en tant que première déléguée de la commune de Horbourg-Wihr.

Désignation du 2^{ème} délégué :

Candidates déclarées :

- Mme Magali BERGER
- Mme Pascale KLEIN

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Paraphes :



Ont obtenu :

- Mme Magali BERGER : 23 voix
- Mme Léa GIGAX : 5 voix

Mme Magali BERGER est désignée en tant que deuxième déléguée de la commune de Horbourg-Wihr.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées à Kunheim approuvés par arrêté du préfet du Haut-Rhin le 25 novembre 2009 ;

Après avoir procédé à l'élection dans les formes et conditions prévues par les textes,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;
- ❖ De désigner, dans les conditions de vote exposées ci-dessus, les délégués suivants au sein du syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées à Kunheim :

1. Mme Marie-Paule KARLI
2. Mme Magali BERGER

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-14C DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX - SYNDICAT MIXTE « PÔLE RIED BRUN »

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Le syndicat mixte « Pôle Ried Brun » est compétent pour exercer en lieu et place de ses membres plusieurs compétences, dont certaines sont obligatoires et d'autres optionnelles.

La commune de Horbourg-Wihr adhère au syndicat uniquement pour la compétence suivante (article 3.1 des statuts) :

3.1. Compétence obligatoire

3.1.1. Équipements sportifs attenants au collège Alice Mosnier et soutien des activités pédagogiques du collège

Pour les communes des élèves fréquentant le collège Alice Mosnier

- *préserver et améliorer le patrimoine sportif mis à disposition du collège*
- *soutien aux activités pédagogiques et culturelles proposées par le collège Alice Mosnier*
- *gestion du planning du gymnase lié aux activités des associations du territoire, hors temps scolaire.*

Les statuts du syndicat prévoient que ce dernier est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des communes ou EPCI membres. Le nombre de délégués de chaque

Paraphes :



collectivité membre tient compte du nombre d'habitants et de compétences transférées au syndicat. Chaque collectivité désigne également un suppléant.

La commune de Horbourg-Wihr dispose de 2 sièges de délégués titulaires et d'un siège de délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 pour l'élection du maire, soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Ceci étant exposé, M. le maire propose de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. La proposition est adoptée à l'unanimité. Il est procédé ensuite à l'élection des délégués.

Désignation du 1^{er} délégué titulaire :

Candidats déclarés :

- M. Daniel BOEGLER
- M. Serge HAMM

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- M. Daniel BOEGLER : 23 voix
- M. Serge HAMM : 5 voix.

M. Daniel BOEGLER est désigné en tant que premier délégué titulaire de la commune de Horbourg-Wihr.

Désignation du 2^{ème} délégué titulaire:

Candidates déclarées :

- Mme Véronique PAQUES
- Mme Léa GIGAX

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29

Paraphes :

- Abstentions/blancs/nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Mme Véronique PAQUES : 23 voix
- Mme Léa GIGAX : 5 voix

Mme Véronique PAQUES est désignée en tant que deuxième déléguée titulaire de la commune de Horbourg-Wihr.

Désignation du délégué suppléant :

Candidates déclarées :

- Mme Carole AUBEL-TOURRETTE
- Mme Pascale KLEIN

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Mme Carole AUBEL-TOURRETTE : 23 voix
- Mme Pascale KLEIN : 5 voix

Mme Carole AUBEL-TOURRETTE est désignée en tant que déléguée suppléante de la commune de Horbourg-Wihr.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Ried Brun » approuvés par arrêté du préfet du Haut-Rhin le 23 mai 2023 ;

Après avoir procédé à l'élection dans les formes et conditions prévues par les textes ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;
- ❖ De désigner, dans les conditions de vote exposées ci-dessus, les délégués suivants au sein du syndicat mixte « Pôle Ried Brun » :

Délégués titulaires :

- M. Daniel BOEGLER
- Mme Véronique PAQUES

Déléguée suppléante :

- Mme Carole AUBEL-TOURRETTE

Paraphes :



DCM2026-14D DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX - SYNDICAT MIXTE DE L'ILL

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Le syndicat mixte de l'Ill a pour objet d'assurer, à l'échelle de son périmètre géographique de compétence, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le détail des compétences exercées pour le compte de ses membres est présenté à l'article 2 de ses statuts.

Il s'agit d'un syndicat mixte dit « ouvert » car, à la différence des syndicats dit « fermés », dont la composition est limitée à des communes et leurs groupements, ils peuvent inclure d'autres collectivités territoriales (département, région) ou leurs groupements, ainsi que d'autres établissements publics (CCI, Chambres d'Agriculture, ONF, universités, OPHLM, etc.). Ainsi, la Collectivité Européenne d'Alsace compte parmi les membres du syndicat.

Les règles de fonctionnement de ces syndicats sont fixées aux articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions prévoient notamment que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et établissements publics membres du syndicat est fixée par les statuts et que pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

L'article 5.1 des statuts du syndicat prévoit ainsi qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un suppléant par commune membre.

Cependant, à la différence des syndicats mixtes fermés, le CGCT ne détermine pas le mode de scrutin pour l'élection des délégués. Les statuts du syndicat ne contiennent pas non plus de dispositions à ce sujet.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État², dans le cas où les statuts ne contiennent aucune stipulation sur les modalités de désignation des membres du conseil syndical, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement membre du syndicat de les déterminer.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'appliquer les règles de l'article L5211-7 et L5211-8 du CGCT, relatives aux syndicats mixtes dits « fermés ».

Ces dispositions prévoient que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, relatives à l'élection du maire. L'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L.44 à L.45-1, L.228 à L.237-1 et L.239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L.46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par

² Conseil d'État, 9ème chambre, 02/08/2024, 492461

Paraphes :

une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Ceci étant exposé, M. le maire propose de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est procédé ensuite à l'élection des délégués.

Désignation du délégué titulaire :

Candidats déclarés :

- M. Thierry BACH
- M. Serge HAMM

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- M. Thierry BACH : 23 voix
- M. Serge HAMM : 5 voix.

M. Thierry BACH est désigné en tant que premier délégué titulaire de la commune de Horbourg-Wihr.

Désignation du délégué suppléant :

Candidats déclarés :

- M. Philippe SCHMIDT
- M. Pierre SCHEFFER

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- M. Philippe SCHMIDT : 23 voix
- M. Pierre SCHEFFER : 5 voix

M. Philippe SCHMIDT est désigné en tant que délégué suppléant de la commune de Horbourg-Wihr.

Le conseil municipal,



Vu le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts modifiés du syndicat mixte de l'III, approuvés par arrêté du préfet du Haut-Rhin le 26 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau conseil municipal, de procéder à la désignation de nouveaux délégués de la commune de Horbourg-Wihr au sein du comité du syndicat précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation de leurs membres,

Paraphes :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article n° 5.1 des statuts du syndicat mixte de l'III, il appartient à la commune de Horbourg-Wihr de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,
Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal, en l'absence de dispositions en ce sens dans les statuts du syndicat, de déterminer les modalités de désignation de ces délégués communaux,
Après avoir procédé à l'élection dans les formes et conditions prévues par les textes,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ D'appliquer, pour la désignation des délégués communaux au sein du syndicat mixte de l'III, les règles prévues aux articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT, relatives aux syndicats mixtes dits « fermés » ;
- ❖ À l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination de ces délégués ;
- ❖ De désigner les délégués communaux suivants au sein du comité du syndicat mixte de l'III :

Délégué titulaire :

- M. Thierry BACH

Délégué suppléant :

- M. Philippe SCHMIDT

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-15 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, Maire

Les comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires (CCSPV) sont régis par les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Ce comité est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

Le comité est obligatoirement saisi pour avis sur le règlement intérieur du service local d'incendie et de secours. Il rend un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps. Il est, en outre, informé des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement présentés au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est présidé par le maire de la commune et est composé d'un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du service local d'incendie et de secours. Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal. Les représentants de la commune sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, par le conseil municipal parmi les membres n'ayant pas, par ailleurs, la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Paraphes :

TB

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif communal a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle est organisée par la commune dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge de la commune.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au service local d'incendie et de secours et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

La liste des électeurs est fixée par le maire.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade. Ces listes sont complètes et, lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation.

Cette élection a lieu dans les locaux du service local d'incendie et de secours, à la date et aux horaires définis sur le calendrier des opérations électorales arrêté par le maire.

Les votes sont recensés et les résultats proclamés par une commission composée du maire, ou de son représentant, du chef de corps et du sapeur-pompier le plus ancien dans le corps.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Compte tenu des effectifs actuels du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Horbourg-Wihr, il y a lieu de désigner 5 représentants titulaires et 5 suppléants.

Se portent candidats :

	Titulaires	Suppléants
1	BOEGLER Daniel	FRUHAUF Thierry
2	LAUREY Florence	DORGLER Noémie
3	LAMBA Marc	KAEHLIN Laurence
4	SCHMIDT Philippe	BOEGLER Martine
5	Pascale KLEIN	Philippe KLINGER



M. le maire sollicite l'accord de l'assemblée pour ne pas procéder au vote secret, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La proposition est *adoptée/rejetée* à la *majorité/l'unanimité*.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Paraphes :

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret pour l'élection des représentants communaux au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

Après avoir procédé à l'élections dans les formes et conditions prévues par les textes ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ De désigner les représentants communaux suivants au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires :

	Titulaires	Suppléants
1	BOEGLER Daniel	FRUHAUF Thierry
2	LAUREY Florence	DORGLER Noémie
3	LAMBA Marc	KAHLIN Laurence
4	SCHMIDT Philippe	BOEGLER Martine
5	Pascale KLEIN	Philippe KLINGER

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Mme Pascale KLEIN exprime son regret quant au fait que d'autres postes n'aient pas été ouverts au membres de son groupe.

M. le maire répond qu'il est délicat pour lui d'intégrer dans les représentations extérieures des membres de la liste d'opposition qui ont passé six ans à critiquer l'action de l'équipe en place. Ces postes sont en effet réservés à des conseillers en phase avec la politique de l'équipe majoritaire. Il est cependant ouvert à proposer des sièges dans les commissions communales.

DCM2026-16 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU PÔLE ACCUEIL - SECRETARIAT - POPULATION

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire et qui a vocation à occuper l'un des emplois correspondant à son grade. Un fonctionnaire ne peut être affecté qu'à un poste dont les fonctions correspondent aux missions énumérées par le statut particulier de son grade.

Paraphes :

L'article L2541-12 du code général des collectivités territoriales, applicable dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dispose également que :

« Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
[...]

Ceci étant précisé, M. le maire informe qu'un agent occupant un emploi au service de l'accueil de la mairie va prochainement faire valoir ses droits à la retraite.

À cette occasion en dans l'optique de pourvoir à son remplacement, il est proposé de faire évoluer l'emploi existant en créant un poste de responsable de service afin de :

- pérenniser et renforcer la qualité des missions existantes,
- développer les missions du service en matière d'action sociale, notamment à destination des séniors,
- renforcer les missions d'assistance administrative aux services.

Pour mémoire, les agents en charge de l'accueil en mairie assurent actuellement les missions principales suivantes :

- | | |
|--|--|
| • accueil physique et téléphonique, | • État Civil, |
| • secrétariat et gestion administrative, | • affaires sociales et CCAS, |
| • gestion des salles communales | • affaires scolaires et périscolaires, |
| • relations avec les associations, | • recensement et élections. |

L'évolution proposée s'inscrit dans une démarche d'amélioration des services rendus à la population.

Il est proposé par conséquent au conseil municipal de créer le nouvel emploi précité, qui n'entraînera pas d'augmentation des effectifs communaux, l'emploi existant à ce jour étant voué à être supprimé par la suite.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2541-12 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi de responsable de service à temps complet afin de pallier aux conséquences d'un départ à la retraite et de renforcer, structurer et améliorer le fonctionnement du service accueil - secrétariat - population de la mairie ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De créer, à compter du 1^{er} avril 2026, un emploi permanent de responsable du service accueil/population, dont les caractéristiques sont les suivantes :

○ Missions du poste :

- Participer aux missions du service :
 - accueil physique et téléphonique,
 - secrétariat et gestion administrative,
 - assistance administrative aux services (travaux de comptabilité, rédaction et suivi de courriers, suivi des demandes externes etc.),
 - État Civil (naissances, mariages, décès etc.),
 - gestions des salles communales,
 - relations avec les associations,

Paraphes :

TD

TR

- État Civil,
- affaires sociales (aides, démarches administratives etc.),
- affaires scolaires et périscolaires (inscriptions scolaires, relations avec les partenaires institutionnels etc.),
- gestion du recensement et organisation des élections ;
- Encadrer, coordonner et structurer le service ;
- Participer et mettre en œuvre la démarche d'améliorations des missions du service, notamment en matière sociale et d'assistance administrative ;

- Temps de travail : temps complet (35h00) ;

- Grades éligibles à l'emploi : ensemble des grades relevant des cadres d'emplois suivantes :
 - adjoints administratifs territoriaux ;
 - rédacteurs territoriaux ;

- Emploi pouvant être pourvu par un agent territorial contractuel : OUI ;
Dans ce cas :
 - le motif et les conditions de recrutement seront régis par les articles L332-8° et suivants du code général de la fonction publique (contrats conclus pour répondre à des besoins permanents) ;
 - le niveau de recrutement devra correspondre aux conditions posées par les textes régissant le statut particulier du cadre d'emplois afférent au grade de recrutement de l'agent ;
 - la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire afférente au grade de recrutement, le maire étant chargé de déterminer l'échelon de recrutement en fonction notamment du niveau de formation et de l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la commune, dans les conditions fixées par les délibérations du conseil municipal en vigueur ;

- ❖ De modifier en conséquence le tableau des emplois communaux ;

DIT

- ❖ Que les crédits correspondant sont prévus au budget communal ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

7. POINTS DIVERS

Mme Joëlle LYET fait état d'informations non officielles selon lesquelles le présent mandat municipal pourrait durer sept ans, au lieu de six.

M. le maire répond qu'il s'agit d'une possibilité, liée aux échéances électorales de l'année 2032, et notamment l'élection présidentielle, mais qu'aucune information officielle ne lui est parvenue à ce jour.

Mme Tuba OZCAN demande à partir de quels montants les décisions prises en matière de marchés publics sont communiquées au conseil municipal.

Sur demande de M. le maire, M. Régis THEBAULT, directeur général des services, répond que la pratique est de communiquer les marchés pour lesquels il y a eu une mise en concurrence et/ou une publicité.

Paraphes :

Mme Pascale KLEIN demande s'il est prévu d'installer des gardes corps aux abords de pont des américains car l'accès au piliers est aujourd'hui possible, ce qui peut poser un problème de sécurité.

M. Thierry BACH, 2^{ème} adjoint, répond que c'est prévu.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, Monsieur le maire clôt la séance à 20h23.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Désignation du secrétaire de séance

DCM2026-05 – Convention de mise en œuvre du programme CEE Actee entre la commune et Territoire d'Énergie d'Alsace

2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

DCM2026-06 – Octroi d'une garantie d'emprunt pour la réalisation de logements sociaux 176 Grand'Rue

3. Communications du maire

3.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

DCM2026-07 – Conclusion d'un contrat de mixité sociale pour la période triennale 2026-2028

3.2 - Autres communications

4. Rapports des commissions et organismes extérieurs
NEANT

DCM2026-08 – Convention de partenariat avec l'association SK EVENT dans le cadre de l'organisation de la course pédestre « WIHRUN »

5. Délibérations

DCM2026-01 – Débat d'orientation budgétaire 2026

DCM2026-09 – Convention de mise à disposition de locaux de l'ancienne école maternelle des Tilleuls à l'association « Enfance Éveil »

DCM2026-02 – Approbation du compte financier unique 2025

DCM2026-10 – Cession à titre gratuit d'un photocopieur à l'association ESPOIR

DCM2026-03 – Affectation des résultats de l'exercice 2025

DCM2026-11 – Emplois saisonniers 2026

DCM2026-04 – Conventions relatives à l'octroi d'une subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace pour le pont dit des Américains

6. Points divers

Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

SIGNATURES

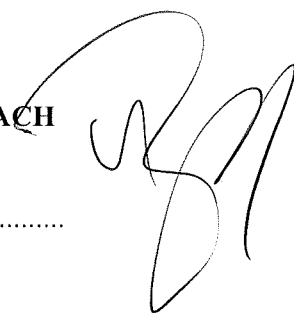
LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



THIERRY STOEBNER

THIERRY BACH



Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 20 AVR. 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 21 AVR. 2026

Paraphes :